

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1435

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est défini par décret en fonction de la vraisemblance biologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'intérêt de l'enfant, il convient de définir un âge limite pour qu'une femme puisse bénéficier d'une PMA pour conserver une certaine vraisemblance avec la capacité naturelle pour une femme de mettre un enfant au monde.